

D. Savez-vous combien de demandes ont été rejetées?—R. Je l'ignore, mais je pense que le nombre est extrêmement petit. J'en parle en connaissance de cause car j'ai remplacé deux ou trois fois le directeur du service pendant l'été. Chaque lundi soir nous avons en moyenne 80 demandes d'assistance légale. Il ne s'agissait pas toujours de poursuites au criminel; il y avait beaucoup de causes civiles. Et pendant que j'étais là—j'y allais une fois par semaine, le lundi soir—pas un refus n'a été signifié pour allégation d'indigence.

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire par refus?

Le TÉMOIN: Supposons qu'un individu ait eu 8 ou 10 enfants.

M. Dupuis:

D. S'il s'agissait d'une cause criminelle, retarderiez-vous les poursuites jusqu'à ce que vous soyez assuré que l'individu peut payer lui-même les honoraires d'un avocat?—R. Non.

D. Les poursuites seraient-elles entamées sans que quelqu'un soit chargé de la défense dans l'intervalle?—R. Non. Dans une cause criminelle grave, comme une cause capitale, l'accusé ne subirait aucun préjudice et on ne lui refuserait pas d'assistance pour motif d'indigence. Je l'affirme en toute confiance.

M. Winch:

D. Supposons qu'un individu soit indigent mais n'ait pas avoué sa situation ni demandé d'assistance légale?—R. Vous dites qu'il n'en a pas fait la demande?

D. Le laisseriez-vous subir son procès pour meurtre sans lui accorder l'assistance légale?—R. Non. Je ne me souviens d'aucune cause capitale où l'individu n'était pas défendu. Il se peut qu'il n'ait pas eu d'avocat à l'enquête préliminaire, mais quant au procès proprement dit, je n'ai pas connaissance qu'un juge de première instance n'ait pas nommé quelqu'un pour le représenter.

D. Vous ne le tolérez pas?—R. Non, le juge de première instance ne le permettrait pas. Il nommerait un membre du barreau qui se trouverait à la cour pour prendre la défense de l'individu.

M. Boisvert:

D. M^e Common me permettrait-il de lui poser une question au sujet de l'assistance légale?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'en Ontario et dans certaines autres provinces l'assistance légale a été accordée aussi bien en des causes civiles que criminelles?—R. Oui, c'est absolument exact.

D. Est-il également vrai qu'une partie des fonds servant à payer les frais d'une cause civile peut être utilisée pour rémunérer un avocat agissant contre la Couronne ou contre une autre partie?—R. C'est exact, mais la plus grosse part des fonds que les sociétés d'avocats consacrent à l'assistance légale leur appartient en propre, et les allocations des gouvernements provinciaux viennent s'y ajouter. Ils s'augmentent aussi, comme vous dites, des frais qui peuvent être récupérés de certaines poursuites au civil, mais ils sont très minimes.

M. Fulton:

D. Advenant que toutes les provinces ne nous fassent pas de représentations,—je sais bien que nous pouvons nous renseigner par nous-mêmes si nous le voulons, et par conséquent je ne vous demande pas d'entrer dans les détails—mais pouvez-vous nous dire quelles sont les provinces qui n'ont pas établi le système de l'assistance légale?—R. Je ne saurais le faire en ce moment, mais j'enverrai bien volontiers le renseignement à votre président,